N° 50 FRC 4/31579

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 25288

OPINION

DE

SHERLOCK (député de Vaucluse),

Sur le mode de remplacement aux places vacantes dans le tribunal de cassation.

Séance du 17 messidor an 6.

Représentans du Peuple,

Nous tendons tous au même but, je le pense ; cicatriser les plaies de l'État, faire le bonheur du peuple, tel doit être l'objet de nos vœux les plus ardens.

Tous les malheurs qui ont désolé la France sous la Convention nationale, n'ont été que les effets des

THE NEWBERRY LIBRARY

divisions funestes que les ennemis de la patrie avoient su ménager dans son sein, en irritant l'orgueil de l'un, l'ambition de l'autre.

Que devons-nous chercher dans une discussion ? la vérité.

Quelle doit être son objet ? le bien public.

Quelle doit être la latitude à accorder à un représentant du peuple pour parvenir à cette fin ? elle doit être illimitée.

Si tous les hommes avoient la même manière de voir en politique, à quoi serviroient les assemblées des hommes ? Il est donc permis d'avoir sur un objet quelconque soumis à une discussion une opinion à soi ; et les moyens de la combattre, cette opinion, ne doivent jamais être tels, qu'il paroisse qu'on veuille jeter de l'odieux sur l'intention de celui qui l'émet.

La question que nous avons à décider a été simplifiée, elle se réduit à ces deux points : le Directoire nommera-t-il aux places vacantes dans le tribunal de cassation, soit par la nomination de cinq de ses membres à la législature, soit par les effets de *la loi du 22 floréal*, soit à l'avenir par mort, démission, ou destitution légale ?

Ou bien le tribunal de cassation se complétera-t-il de lui-même par la voie du sort parmi les suppléans près le même tribunal ?

Le silence de la constitution sur cet article vous laisse les maîtres de le résoudre à votre gré.

Les uns pensent que le bien public demande que le projet présenté par notre collègue *Boulay* (de la Meurthe) soit converti en résolution et en loi ; les autres voient le même effet dans le projet présenté par notre collègue *Genissieu.*

Telle est l'importance que l'on a donnée à cette nomination future, que les puissances qui nous environnent ont à cet effet fixé les yeux sur nous, que la France

entière attend dans l'impatience l'issue de cette discussion, et que de la décision qui va s'ensuivre peuvent jaillir les plus grands résultats.

En attribuant au Directoire le droit de nomination des cinq juges qui doivent entrer au tribunal de cassation, en remplacement d'autant de ses membres nommés au Corps législatif, allez-vous violer les principes ? je ne le pense pas. Vous ne faites qu'être conséquens *à la loi du* 19 *fructidor*. Cette loi, en attribuant au Directoire le droit de nommer les juges exclus ou frappés par elle, remettoit dans ses mains, pour cette partie, les mêmes droits dont avoient joui les assemblées électorales, puisque la durée des fonctions de ses élus devoit être telle que s'ils avoient été nommés par le peuple.

Et si à cette époque le Directoire, usant de la plénitude des pouvoirs que *la loi du* 19 *fructidor* lui donnoit, eût nommé autant de suppléans qu'il nommoit de juges au tribunal de cassation, eût-on regardé alors la nomination de ces suppléans comme une usurpation de pouvoir ? Non sans doute, puisque la *loi du* 19 *fructidor* frappoit de nullité une grande partie des élections *de l'an 5*, et les frappoit depuis le représentant du peuple, le directeur, jusqu'au dernier des suppléans ; puisqu'en donnant un suppléant à chaque juge qu'il nommoit, le Directoire ne faisoit que rentrer dans la constitution, dont *l'article* 260 veut impérieusement que chaque juge à ce tribunal suprême ait un suppléant nommé par la même assemblée électorale dont il tient son mandat spécial : et vous lui refuseriez aujourd'hui la commission de faire ce que la constitution vouloit qu'il fît à cette époque !

Et dans cette circonstance où la constitution et la *loi du* 19 *fructidor* marchent de concert, on argumenteroit de la constitution elle-même, contre ce que la constitution sembloit avoir prescrit au Directoire ?

Ainsi, en chargeant le Directoire de nommer en remplacement *des cinq juges* du tribunal de cassation *devenus représentans du peuple*, vous n'agrandissez pas ses pouvoirs, vous êtes seulement conséquens avec vous-mêmes, et vous ne faites que reconnoître dans le fait ce que, d'après l'*article* 260 de l'acte constitutionnel, il n'est pas permis de nier.

Mais observez, représentans du peuple, vous qui voulez de bonne foi le triomphe des républicains et la punition des méchans qui, au nom du trône et de l'autel, ont inondé la France du sang des patriotes, observez la main qui nous pousse.

Les ennemis de la souveraineté du peuple, étrangers à cette enceinte, ont pris part eux aussi à cette discussion; renversés dans la poussière par *le* 18 *fructidor*, ils veulent en sortir aujourd'hui; et ils parlent de principes, eux qui n'en connoissoient plus avant cette immortelle journée; et ils parlent de souveraineté du peuple, eux qui n'y crurent jamais et qui conspirèrent sans cesse contre elle!

J'estime, j'honore l'ami sincère de la liberté, le défenseur ardent et vrai des prérogatives constitutionnelles de la représentation nationale, le républicain qui regarde avec vérité la division des pouvoirs comme le *palladium* de la liberté civile; *ce rien* qui l'effarouche quand il est question de cette liberté sacrée est une grande vertu à mes yeux: mais le temps nous a appris à connoître les hommes, et à savoir distinguer l'ami de la patrie, quelqu'ombrageux qu'il soit, d'avec le perfide qui n'a cessé de conspirer contre elle; il nous a appris à juger des intentions par les actions dont nous avons été ou les témoins, ou les victimes.

Dans la division d'opinion sur le sujet qui nous occupe, il est donc des hommes que j'estime infiniment quoiqu'ils aient une manière de voir différente de la mienne, et je les estime parce que je suis convaincu

qu'ils sont animés de ce même zèle pour le bien public qui me brûle moi-même ; aussi auroient-ils bien des torts à mon égard, s'il ne me rendoient la réciprocité, et s'ils pensoient que je voulusse m'abaisser jusqu'à l'adulation.

Mais quand j'ai vu les restes épars de Clichy se relever de leur chûte, se rallier et faire succéder au son d'une voix si long-temps plaintive les cris de guerre et de combat, alors j'ai dû examiner quel étoit le sujet de leur joie, de leur témérité, et il ne m'a pas été difficile de le pénétrer et de les entendre.

« Divisons, ont-ils dit, les membres des Conseils » entre eux ; divisons-les avec le Directoire, parce » que cette division peut seule nous procurer les oc- » casions et les moyens de renouer nos trames fa- » vorites ; faisons craindre au Corps législatif de laisser » trop agrandir la puissance exécutive ; au nom de la » liberté, creusons de nouveau le tombeau des amans » de cette même liberté. Alors où le Corps législatif, » ou le Directoire exécutif, objets l'un comme l'autre » de notre exécration, et qui nous foudroyèrent en » fructidor, resteront sans considération aux yeux de » l'Europe ; alors, par une conséquence naturelle, les » juges qui restent à nommer, ou dont les places » pourroient devenir vacantes dans tous les tribunaux » de la République, seront choisis par les juges *de* » *l'an* 4 ; alors nous verrons rentrer dans les tribunaux » de la majorité des départemens ces présidens, ces » accusateurs publics qui en avoient été exclus ; alors » nous pourrons renouveler dans le midi les massacres » des républicains, ou faire monter sur l'échafaud ceux » d'entre eux qui auroient échappé à nos poignards ; » alors enfin, sur les cadavres des représentans du » peuple et des membres du Directoire, nous réta- » blirons ce trône, objet de tous nos vœux ».

Représentans du peuple, j'ai exagéré peut-être les

effets que pourroient produire les résultats de cette discussion ; mais il est très-positif que les ennemis de la liberté publique renoncent à tout espoir de parvenir à leur but, alors qu'ils voient l'harmonie la plus intime établie et régner parmi les premiers pouvoirs constitués de l'Etat.

Ah ! qu'ils renoncent sans doute à la folle espérance de voir leurs vœux se réaliser ; c'est du choc des diverses opinions que jaillit la lumière, et c'est à la lueur de son flambeau sacré que nous voulons marcher ; c'est lui seul que nous voulons suivre.

Non, *la loi du 19 fructidor* ne sera attaquée ni en elle-même *ni dans ses conséquences*, et vous penserez que *ceux* à qui vous confiâtes le pouvoir de donner quelques juges au peuple, ayant eu le droit de leur donner des suppléans, puisque, d'après l'article 260 de l'acte constitutionnel, le juge et le suppléant sont comme indivisibles pour ce qui concerne le tribunal de cassation, *ne doivent pas être dépouillés d'un droit par cela seul qu'ils n'en ont pas usé.*

Il me reste maintenant à examiner comment et par qui il doit être procédé à la nomination d'un juge du tribunal de cassation, dont la place viendroit à vaquer par mort, démission ou destitution légale, et c'est l'annullation de l'élection d'un juge au tribunal de cassation par le département des Basses-Pyrénées qui fait naître aujourd'hui cette question.

Notre collègue Génissieu, dans une opinion profondément développée, et dont je me dispense de répéter les argumens, vous a dit que vous pouviez sans danger laisser ce remplacement à faire par le Directoire exécutif ; et je me range d'autant mieux à son avis, que, dans le tirage au sort parmi les suppléans, dont il vous a parlé comme d'une mesure que vous pourriez adopter dans le cas que vous ne fussiez pas d'avis de donner votre assentiment à la première,

il proposoit de fixer le choix du sort exclusivement sur ceux *de l'an 6* ; mesure qui n'en auroit pas moins les couleurs de l'arbitraire, et qui laisseroit planer des soupçons sur la validité ou la bonté des élections des deux années précédentes, élections sur lesquelles je crois qu'il seroit moins dangereux de revenir en entier que de parler à demi.

Je suis de cet avis, parce que je crois que les ennemis de la liberté française desirent que le Corps législatif fasse le contraire ; parce que la constitution, par son silence, vous en ayant laissés les arbitres, vous le confierez ce pouvoir au Directoire exécutif comme un témoignage authentique de la satisfaction que vous ont inspirée les choix qu'il a précédemment faits sur votre propre délégation.

Si la constitution ne défendoit pas expressément les réunions nouvelles des assemblées électorales dans une même année, si elle n'enlevoit pas aux électeurs leur caractère au bout de leur session de dix jours, la question qui nous occupe n'eût pas donné la moindre difficulté à résoudre ; et dans ce cas, si je fusse monté à cette tribune, c'eût été pour y combattre l'opinion que je viens d'y émettre, parce que je sais que là où le souverain peut agir par lui-même, vouloir exercer ses droits est un crime capital.

Les craintes qu'on a voulu inspirer sur la trop grande puissance du Directoire sont-elles légitimes, parce que vous lui donnerez le droit de nommer aujourd'hui quelques juges au tribunal de cassation ? Dans ce cas il y auroit de l'inconséquence dans la conduite du Corps législatif, puisque vous lui avez déja conféré la nomination de la majorité des juges de ce même tribunal ; dans ce cas encore il vous faudroit rapporter les lois des 21 *nivôse* et 29 *floréal derniers*. Mais, dira-t-on, les circonstances sont différentes : un aveu de cette nature pourroit-il être fait sans porter atteinte à la gloire et

à la majorité du Corps législatif ? Les circonstances ne doivent rien être pour lui ; la sagesse, le calme et la fermeté doivent être son apanage dans quelque instant de crise que ce soit.

Aussi, pour vous rallier à mon opinion, représentans du peuple, je me garderai bien de vous parler des circonstances, que l'Anglais rode sur nos frontières maritimes, que les puissances réunies à Rastadt aient leurs regards fixés sur nous, et qu'elles tirent de cette discussion toutes les inductions qu'il leur plaira ; que le royalisme, toujours attentif, toujours avide de discussion, se berce dans des espérances cruelles : qu'y a-t-il de commun entre l'Angleterre, Rastadt et le royalisme d'un côté, et *ce que le bien de notre patrie nous impose l'obligation de remplir?* Le bien de notre patrie veut que nous soyons conséquens, et que toutes les époques, toutes les circonstances, nous trouvent les mêmes : car de la divergence dans notre marche, naîtroit nécessairement incertitude, inquiétude, confusion ; ce qui ne pourroit manquer de produire des résultats malheureux pour le peuple que nous représentons.

Tant que la puissance du Directoire ne sera grande que par la loi, qu'ont à redouter les amis des lois ? Tant que sa puissance sera l'ouvrage du Corps législatif, le Corps législatif pourroit-il redouter son propre ouvrage ? Le temps des fables est passé, et l'ouvrier ne tremble plus devant le dieu que son ciseau a façonné. Mais gardons-nous en outre de donner à nos ennemis le scandaleux prétexte de penser que le Directoire n'est plus aujourd'hui investi de cette confiance dont nous l'environnâmes par les lois des 21 *ventôse*, 29 *floréal* et 19 *fructidor*, parce qu'alors l'audace de nos ennemis se ranime, nous exaspérons les passions, nous portons un coup terrible au crédit national, *nous remuons les cendres de la faction terrassée en fructidor*, et nous livrons à

ceux que cette journée déconcerta, les armes avec lesquelles ils attaqueroient un jour la loi qu'elle vit naître.

Vous craignez un accroissement de puissance dans les Directoires avenir : mais le peuple français et le Corps législatif, dont le Directoire ne peut que réfléchir les volontés constitutionnellement exprimées, ne seront-ils pas en permanence, comme nous, pour veiller à la conservation de leurs droits imprescriptibles ? Où le meneroit l'envahissement du pouvoir ? à sa perte inévitable ; à une chûte terrible.

Ne craignons plus de voir les agens de Blankenbourg siéger encore une fois dans nos chaises curules ; car alors il faudroit désespérer de la République, si on pouvoit en désespérer sans commettre un forfait politique : et en admettant pour l'avenir, ce qu'il est de l'intérêt de tous les amis de la liberté de procurer ou d'obtenir, *des élections républicaines*, les choix des directeurs seront conformes à ceux faits par le peuple ; et s'il arrivoit alors, comme nous en avons fait naguère une fatale expérience, que l'avidité du pouvoir, ou quelque autre passion funeste, finît par corrompre leurs cœurs et les portât à trahir leurs devoirs, quel est alors celui des représentans du peuple qui trahiroit les siens en voulant survivre à la liberté de sa patrie ? quel est alors celui d'entre eux qui ne présenteroit pas son sein aux poignards de la tyrannie plutôt que de fléchir le genou devant elle ? ou plutôt quel est celui de nous qui pourroit penser un instant que le peuple français puisse être jamais asservi ?

Non, sans doute, le pouvoir de nommer quelques juges pour exercer provisoirement pendant un très-court espace de temps ne pourroit légitimer des craintes aussi terribles ; et les retracter, c'est en démontrer la chimère.

Reportons pour un instant nos regards sur ce qui

se passa sous nos yeux *en fructidor* : avant cette mémorable époque, les patriotes, effrayés, dispersés, proscrits, fuyant les poignards de leurs assassins, se précipitoient dans les bras des trois directeurs restés fidèles à la cause du peuple ; les armées provoquoient leur énergie par des adresses brûlantes ; l'empire de la proscription et de la royale anarchie s'élevoit sur les débris de la puissance des lois ; *la contre-révolution étoit proclamée du haut de la tribune nationale :* la majorité du Directoire se lève avec les membres purs des deux Conseils, les conspirateurs sont réduits à l'impuissance de nuire, et le premier usage que les libérateurs de la patrie font de leur victoire est un hommage au Corps législatif épuré. Il eût pu tenter alors avec quelque espérance de succès l'envahissement de la puissance ; sans doute qu'à cette époque même, cette entreprise leur auroit été funeste. Mais aujourd'hui que le Corps législatif s'est complété en républicanisme, qu'il a pris une nouvelle vigueur par les patriotes énergiques qui y sont entrés, et qu'ils ne formeront qu'un faisceau avec les vétérans de la liberté qu'ils ont trouvés dans cette enceinte, que les moyens sont résolus pour en écarter à l'avenir les ennemis de la patrie, qui pourroit appréhender avec quelque fondement un pareil attentat? Et quoique je regarde ceux qui de bonne foi ont manifesté cette crainte, comme des hommes que l'amour de la liberté enflamme et que leur zèle honore, je suis assez fondé à craindre à mon tour les effets que pourroit produire l'excès d'une précaution inutile pour partager l'opinion contraire.

Que le message du Directoire, que la discussion approfondie qui a eu lieu sur cette matière à laquelle on a donné d'abord plus d'importance que je ne l'aurois desiré, apprennent cependant au peuple français que les premières autorités constituées de l'État savent respecter et défendre ses droits. Que les nations ennemies

et les malveillans ligués contre sa gloire et son bonheur, attentifs à l'issue de cette discussion, soient désespérés de notre sagesse et de notre indissoluble union.

Je me résume, et je conclus à l'adoption *des trois premiers projets de résolution* présentés par *notre collègue Genissieu*: et quant au remplacement du juge au tribunal de cassation, dont l'élection a été annullée par la loi *du 22 floréal*, ou à toute autre place de juge qui pourroit devenir vacante à ce tribunal *par mort, démission ou autrement*; d'après les motifs que j'ai développés, je propose le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que par la loi *du 22 floréal dernier*, les opérations de l'assemblée électorale du département des Basses-Pyrénées ont été annullées; que par là reste sans effet la nomination d'un des dix juges qui doivent former le renouvellement constitutionnel d'un cinquième du tribunal;

Considérant que le droit du département des Basses-Pyrénées ne se trouve pas consommé; qu'il est instant de pourvoir à ce cas et autres semblables qui pourroient se présenter, et de pourvoir au mode de ce remplacement,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une assemblée électorale, en tour de nommer au tribunal de cassation, n'aura pu le faire, ou lorsque ses opérations auront été annullées, ou lorsqu'il y aura

542

décès, démission ou destitution d'un juge qui n'étoit pas en tour de sortir, et qui n'a point de suppléant spécial, le droit de cette assemblée électorale n'étant pas consommé, elle l'exerce aux assemblées suivantes.

II.

Pendant l'intervalle de la vacance aux prochaines élections, dans les cas exprimés dans l'article premier, le Directoire pourvoit aux remplacemens.

III.

Ce remplacement n'est que provisoire, et les fonctions de l'élu du Directoire ne durent que jusques aux prochaines assemblées électorales.

IV.

Les fonctions des juges nommés en remplacement par les assemblées électorales expirent au temps où seroient expirées celles des juges à la place desquels ils eussent été nommés.

V.

Le Directoire ne pourra choisir les juges qu'il nommera en remplacement provisoire, que parmi des citoyens ayant déja exercé des fonctions judiciaires à la nomination du peuple.

VI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.